News Release

Communiqué

Minister for International Trade



Ministre du Commerce extérieur

 N^{0} 292

Le 23 novembre 1989

LE CANADA SOUSCRIT À LA POSITION DE NÉGOCIATION AU GATT CONVENUE PAR LE GROUPE DE CAIRNS

Chiang-Mai, Thaïlande, le 23 novembre 1989 -- Le ministre du Commerce extérieur, John C. Crosbie, s'est dit réjoui aujourd'hui de l'accord conclu au sein du Groupe de Cairns sur le texte d'une position commune qui sera déposée à Genève le 27 novembre au cours des négociations du GATT sur l'agriculture.

"Le document du Groupe de Cairns est un plan directeur qui mènera à une réforme du commerce des produits agricoles et il répond aux principaux objectifs du Canada en matière d'agriculture", a déclaré M. Crosbie. "L'agriculture canadienne dans toutes les régions du pays risque de profiter du commerce extérieur et d'un régime commercial plus équitable et ayant moins d'effets de distorsion. Un tel régime constituera une base solide pour l'expansion des exportations canadiennes de produits agricoles," a ajouté M. Crosbie.

Pour ce qui est de l'accès aux marchés, le document du Groupe de Cairns demande que tous les tarifs douaniers soient réduits et que toutes les mesures non prévues de façon explicite par le GATT soient éliminées ou modifiées conformément aux nouvelles règles du GATT. Cette proposition vise les barrières non tarifaires ainsi que les droits variables à l'importation, les clauses spéciales de dérogation et les autres dérogations particulières auxquelles ont recours certains pays. À la fin de la série de l'Uruguay, toutes les mesures applicables aux importations seraient couvertes par des engagements précis au GATT.

Pour ce qui est de la proposition de convertir les mesures non tarifaires en tarifs douaniers équivalents, M. Crosbie a clairement fait savoir aux membres du Groupe de Cairns que, selon le Canada, une telle conversion ne s'appliquerait pas aux mesures relatives aux importations qui sont conformes à l'article XI du GATT. À cet égard, il a déclaré "que les règles actuelles du GATT qui permettent des restrictions à l'importation, particulièrement l'article XI, qui réglemente les contrôles à l'importation imposés dans le cadre de programmes efficaces de régulation de l'offre, devraient être clarifiées et renforcées."

Le document du Groupe de Cairns représente le consensus auquel sont parvenus les 14 pays développés et pays en développement qui forment le Groupe de Cairns : l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, les îles Fidji, la Hongrie, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et l'Uruguay. Ces pays travaillent ensemble depuis le début de la série de l'Uruguay en 1986 afin que la présente série de négociations donne lieu à une réforme significative du commerce des produits agricoles.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec :

Service des relations avec les médias Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada (613) 995-1874

PROPOSITION GLOBALE CONCERNANT LA RÉFORME À LONG TERME DES ÉCHANGES AGRICOLES

COMMUNICATION DU GROUPE DE CAIRNS, COMPRENANT
L'ARGENTINE, L'AUSTRALIE, LE BRÉSIL, LE CANADA, LE CHILI,
LA COLOMBIE, FIDJI, LA HONGRIE, L'INDONÉSIE, LA MALAISIE,
LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LES PHILIPPINES,
LA THAÎLANDE ET L'URUGUAY

PROPOSITION GLOBALE CONCERNANT LA RÉFORME À LONG TERME DES ÉCHANGES AGRICOLES

COMMUNICATION DU GROUPE DE CAIRNS, COMPRENANT L'ARGENTINE, L'AUSTRALIE, LE BRÉSIL, LE CANADA, LE CHILI, LA COLOMBIE, FIDJI, LA HONGRIE, L'INDONÉSIE, LA MALAISIE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LES PHILIPPINES, LA THAÏLANDE ET L'URUGUAY

INTRODUCTION

- 1. Le présent document a pour objet d'indiquer comment le Groupe de Cairns entrevoit les différents éléments d'un cadre de négociation qui entrerait dans un ensemble intégré, lequel serait conçu pour réaliser les objectifs de négociation dont il a été convenu lors de l'Examen à mi-parcours. Le Groupe développera ces vues à mesure que progresseront les négociations.
- 2. Le Groupe de Cairns fonde son document sur l'accord conclu à Montréal relativement à l'agriculture, publié dans le document MTN.TNC/11, dont l'objectif à long terme est l'établissement d'un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché. Comme il est précisé dans cet accord, l'objectif est d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir.
- 3. Cet objectif doit être atteint au moyen d'un processus de réforme fondé sur la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique. Le processus de réforme, qui doit être terminé au bout d'une période convenue, se fondera sur des engagements concernant les politiques et mesures spécifiques, une mesure globale du soutien ou une combinaison de ces approches.
- 4. Ces engagements s'appuieront aussi sur l'entente voulant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié à tous les pays en développement fasse partie intégrante des négociations, que les mesures d'aide gouvernementale directes et indirectes visant à encourager le développement agricole et rural fassent partie intégrante des programmes de développement des pays en développement et qu'il faille trouver des façons de prendre en considération les effets négatifs que pourrait avoir le processus de réforme sur les pays en développement qui sont des importateurs nets de produits alimentaires.
- 5. Le Groupe de Cairns est d'avis qu'il est dans l'intérêt tant des pays développés que des pays en développement de pouvoir compter sur un système agricole mondial qui soit concurrentiel, efficace et sensible au marché. Le Groupe de Cairns espère que

les parties contractantes prendront des engagements exécutoires relativement à un programme efficace de libéralisation de la production et des échanges agricoles.

- 6. Le Groupe de Cairns reconnaît que les propositions liées à des considérations autres que d'ordre commercial comme la sécurité alimentaire doivent être prises en compte dans les négociations pour atteindre l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 2 ci-dessus. Néanmoins, les propositions dans lesquelles il est envisagé de retenir à long terme des restrictions et des distorsions vont clairement à l'encontre de cet objectif et de l'accord conclu par les ministres à l'occasion de l'Examen à mi-parcours. L'objectif devrait donc consister à trouver des moyens de répondre aux préoccupations d'ordre non commercial qui ne sont pas de nature à fausser les échanges.
- 7. Le Groupe voudrait aussi rappeler la position qu'il a énoncée dans les propositions-cadres qu'il a communiquées plus tôt (GNG/NG5/W/21 et 69), et qui vise la pleine intégration des échanges de produits agricoles aux dispositions généralement applicables du système du GATT.

Nature du processus de réforme

- 8. Le Groupe de Cairns envisage un processus de réforme global, intégré et équitable, échelonné sur une période de dix ans ou moins, qui empêche d'augmenter la protection accordée à quelque produit que ce soit si ce n'est en vertu de dispositions de sauvegarde soigneusement circonscrites, qui prévoit des délais pour l'exécution des obligations et qui dispose que les parties contractantes prendront des engagements irréversibles en ce qui concerne la libéralisation des politiques. Pour donner effet à ces critères, le processus de libéralisation doit s'appliquer à toutes les mesures qui influent directement ou indirectement sur le commerce des produits agricoles, à toutes les parties contractantes et à tous les produits agricoles.
- 9. À cette fin, les engagements en matière de libéralisation devraient:
 - s'appuyer sur une formule, proportionnellement à la protection et aux niveaux de soutien de la période de base, et s'appliquer universellement à tous les produits et à tous les participants;
 - être conformes à l'objectif de traitement spécial et différencié énoncé dans la Déclaration de Punta del Este et dans l'Accord de Montréal;
 - être précis en termes de politiques et de produits et aussi en ce qui concerne le délai d'exécution des obligations;

- faire en sorte que la réduction des restrictions à l'importation s'accompagne d'une réduction des subventions à l'exportation et des mesures de soutien internes;
- prévoir pour chaque produit et pour chacune des années de la période de libéralisation des étapes qui seraient consolidées.

La libéralisation aboutirait finalement au renforcement et à l'établissement de règles et disciplines du GATT plus efficaces dans la pratique, comprenant des consolidations par produits sur la base de critères convenus, y compris des droits de douane et des disciplines consolidés concernant des mesures identifiables de soutien internes.

- 10. Le Groupe de Cairns réitère sa position établie voulant que l'adoption par les pays d'engagements en vue de modifier les politiques qui faussent les échanges soit l'outil essentiel de la réforme. Une approche MGS appropriée compléterait et faciliterait ces changements d'orientation. Elle pourrait servir:
 - à mesurer les niveaux de soutien accordés aux termes des politiques agricoles nationales selon des critères largement comparables, de façon à établir des points de départ pour la réduction substantielle du soutien;
 - à évaluer l'exécution des engagements de réduction annuelle du soutien;
 - à jauger des progrès en vue de l'atteinte des cibles négociées.

Les engagements proposés dans le présent document en vue de réduire progressivement les mesures de protection et de soutien qui faussent les échanges auraient pour effet de réduire les niveaux MGS.

ÉLÉMENTS DE RÉFORME

i. ACCÈS DES IMPORTATIONS

a) Processus de réforme

- 11. L'objectif est d'obtenir la libéralisation des marchés par un ensemble de mesures d'élargissement de l'accès comprenant:
 - l'interdiction de l'introduction ou du maintien de toute mesure non explicitement prévue par le GATT, y compris les barrières non tarifaires et d'autres mesures comme

les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation;

- l'élimination de toutes les dispositions visant un traitement exceptionnel maintenu en vertu de clauses dérogatoires, de protocoles d'accession ou d'autres dérogations et exceptions;
- la consolidation de tous les droits de douane applicables aux produits agricoles et ce, à des taux peu élevés ou nuls;
- l'élimination graduelle des arrangements d'autolimitation, conformément à l'engagement de démantèlement de Punta del Este.

Mesures non tarifaires (MNT)

12. En même temps qu'une action pour réduire les mesures de soutien internes et éliminer progressivement les subventions à l'exportation, le Groupe de Cairns favorise la tarification des autres mesures prises à la frontière - y compris les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation et les mesures à effet similaire; cette conversion en droits de douane introduira plus de transparence dans le processus de réforme. Les premiers équivalents tarifaires proposés seraient assujettis à un niveau ad valorem maximal à convenir et seraient réduits, avant la fin du processus de réforme, à des taux ad valorem consolidés à de faibles niveaux; ils s'accompagneraient d'un relèvement progressif des niveaux des contingents tarifaires qui sont utilisés comme mécanisme de transition. L'objectif de la négociation est de réduire substantiellement la protection ainsi que de corriger et de prévenir les restrictions et les distorsions. Ce processus de conversion tarifaire ne doit donc pas accroître les niveaux de protection accordés à un produit donné.

13. La libéralisation serait obtenue:

- a) en réduisant progressivement les équivalents tarifaires initiaux à des taux définitifs consolidés selon une ou des formules convenues avec effet d'harmonisation. Les réductions effectuées selon la ou les formules pourraient être complétées par la négociation de demandes et d'offres; et
- b) au besoin, en établissant et/ou en relevant progressivement les contingents tarifaires globaux, lesquels seraient éliminés au moment de l'application des taux définitifs consolidés.

Quelle que soit l'approche retenue, l'accès doit être élargi sur une base globale en partant des niveaux existants et en offrant des conditions d'accès meilleures ou au moins aussi favorables que les conditions existantes. Lorsque l'accès est accordé par pays, les contingents tarifaires permettraient l'élimination graduelle et ordonnée de cette pratique.

14. Lorsque les politiques existantes ont eu pour effet d'empêcher ou d'entraver sérieusement les importations d'un produit agricole, le taux de droit initial a) ou le contingent tarifaire b) devrait être fixé à un niveau qui offrira un accès équivalant au moins à un niveau spécifié de consommation ou de production intérieure.

Droits de douane

15. S'il n'y a aucune tarification de MNT, les droits de douane existants qui sont conformes aux objectifs de l'entente sur les droits de douane réalisée pendant l'examen à mi-parcours (l'Entente EMP) devraient être réduits, selon une formule, de façon à ramener les crêtes tarifaires au niveau du taux de droit moyen et à obtenir des taux moins élevés et plus uniformes. Par l'application d'une approche basée sur une telle formule, le niveau cible des réductions tarifaires convenu dans l'Entente EMP devrait à tout le moins être respecté. Il pourrait aussi y avoir, par le biais d'un processus de demandes et d'offres, des réductions spécifiquement négociées qui dépassent les niveaux des réductions prévues par la formule, y compris la possibilité d'éliminer entièrement les droits de douane dans des cas particuliers. Les nouveaux taux issus d'une formule ou de réductions plus importantes seraient introduits sur un nombre d'années approprié et consolidés au GATT par chaque participant. Les taux de base utilisés pour les négociations seraient ceux qui auront été convenus pour les droits de douane dans l'Entente EMP.

b) Renforcement des règles et disciplines

- 16. Les règles et disciplines du GATT nécessaires pour éliminer les restrictions au libre mouvement des produits agricoles sont notamment:
 - a) l'interdiction de l'introduction ou du maintien de toute mesure non explicitement prévue par le GATT, y compris les barrières non tarifaires et d'autres mesures comme les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation;
 - b) l'élimination de toutes les dispositions visant un traitement exceptionnel maintenu en vertu de clauses dérogatoires, de protocoles d'accession ou d'autres dérogations et exceptions; et

c) la consolidation de tous les droits de douane applicables aux produits agricoles et ce, à des taux peu élevés ou nuls.

II. SOUTIEN INTERNE

a) Processus de réforme

- 17. La réalisation de l'objectif de l'Entente EMP pour l'agriculture exige une approche intégrée permettant d'obtenir l'orientation commerciale des politiques applicables à tous les secteurs agricoles par des réductions substantielles et graduelles au niveau des politiques qui faussent le plus le commerce des produits agricoles. Toute approche intégrée devra s'appuyer sur des engagements de soutien interne:
 - qui respectent et renforcent les engagements proposés aux sections I et III de cette proposition, qui traitent de l'accès des importations et des subventions à l'exportation;
 - qui prévoient des ajustements minimaux à certaines politiques tout en offrant certaines possibilités d'atteindre les objectifs de réforme globaux;
 - qui ont un rapport avec les niveaux initiaux de soutien et qui visent leur harmonisation graduelle; et
 - qui recouvrent l'ensemble des produits.
- 18. Les engagements visant à réduire substantiellement les politiques qui faussent le plus les échanges devront prévoir:
 - 1. <u>Un soutien des prix de marché</u>: soit des mesures qui relèvent le prix de marché reçu par le producteur et payé par le consommateur.
 - 2. Des paiements directs: soit des mesures qui relèvent le prix que le producteur reçoit effectivement pour son produit en offrant des paiements directs à même le budget plutôt qu'en haussant le prix demandé au consommateur.
- 19. En ce qui concerne les produits pour lesquels on peut calculer une MGS, les réductions cibles aux formes de soutien mentionnées ci-avant comprendraient, pour des produits spécifiques, des réductions annuelles
 - aux prix de soutien de la production; et
 - à une mesure globale du soutien (MGS) exprimée en terme de valeur totale.

- 20. On reconnaît qu'il existe toute une gamme de produits pour lesquels on ne peut calculer de MGS en raison de problèmes techniques ou d'insuffisance de données. Ces produits seraient assujettis à des engagements équivalant à ceux qui sont appliqués aux produits pour lesquels une MGS peut être calculée. Ces engagements de réduction du soutien esquissés au paragraphe 18 seront honorés en apportant des réductions annuelles
 - aux prix de soutien de la production; et
 - aux dépenses budgétaires.
- 21. Les autres formes de soutien qui ont un impact sur le commerce (par exemple, les subventions aux facteurs de production) devraient être assujetties à des engagements de réductions annuelles cibles dans les niveaux globaux des dépenses budgétaires "y" affectées et des recettes publiques sacrifiées.
- 22. Les pays pourront se voir accorder la possibilité de choisir le dosage de politiques qu'ils préfèrent utiliser pour effectuer les réductions convenues dans les mesures de soutien qui faussent les échanges.
- 23. Certaines formes de soutien jugées ne pas être liées à la production ou au commerce parce qu'elles.respectent des critères clairement définis et convenus au plan multilatéral seraient exemptées des engagements de réforme. Une surveillance de ces politiques sera requise pour garantir que leur utilisation ne crée pas de nouvelles distorsions dans les échanges. S'il y a distorsion, il faudra peut-être envisager des mesures correctrices.
- 24. Un aussi grand nombre que possible de produits et de pays devraient être visés par les calculs de la MGS. Il est proposé que 1986-1988 soit la période de base pour le calcul de la MGS. L'utilisation d'une moyenne pluriannuelle en vue d'établir la MGS pour la période de base garantirait que la Mesure n'est pas indûment affectée par les fluctuations à court terme.
- 25. Les engagements que pourront prendre les pays qui ont des niveaux d'inflation relativement élevés devraient être déterminés de façon à garantir la nature équitable du fardeau réel des ajustements demandés de chaque pays. On pourrait à cette fin utiliser un coefficient d'ajustement de la politique concernée, et/ou ajuster d'autres engagements selon les taux d'inflation locaux.
- 26. En ce qui concerne la MGS, il faudra examiner plus outre le traitement à accorder aux pays en développement ainsi que l'utilisation d'une mesure de ce type pour surveiller la réduction du soutien.

b) Renforcement des règles et disciplines

- 27. Les mesures de soutien internes pourraient être réparties ainsi: 1) les mesures prohibées, 2) les mesures autorisées mais assujetties à une réglementation, et 3) les mesures autorisées. Les négociations devront préciser les programmes et les politiques qui relèvent de chaque catégorie.
- 28. Pour consolider les acquis du processus de réforme, les deux premières catégories de mesures de soutien seront assujetties à des règles et disciplines définissant clairement les paramètres de chaque politique, notamment
 - les prix de soutien de la production;
 - les dépenses budgétaires engagées et les recettes publiques sacrifiées, que ce soit ou non au titre de produits particuliers; et
 - les niveaux de soutien pour chaque produit.
- 29. Les mesures autorisées (3e catégorie) devraient satisfaire à des critères prescrits et bien définis pour que leurs effets sur la production et le commerce soient négligeables. Conformément à la proposition d'octobre 1987 du Groupe de Cairns, cette catégorie pourrait englober en autres les mesures à objectifs humanitaires (y compris l'aide alimentaire sous forme de subventions et les secours en cas de catastrophe), le soutien direct du revenu découplé de la production et de la commercialisation, l'aide au redéploiement des ressources et l'aide au développement d'infrastructures non axée sur des produits.
- 30. Il est nécessaire d'améliorer la réglementation internationale des pratiques compensatoires de façon à améliorer la prévisibilité et la stabilité du commerce des produits agricoles. Tout recours pour violation des règles devra passer par le mécanisme de règlement des différends du GATT. Toute mesure corrective devra être conforme aux procédures multilatérales convenues.

III. SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

a) Processus de réforme

31. L'un des grands objectifs du Groupe de Cairns est d'interdire toute nouvelle subvention à l'exportation et d'éliminer graduellement celles qui existent. Les pratiques de subventionnement visées devront être clairement recensées et définies. Le processus d'élimination graduelle devrait prendre la forme suivante pour chaque produit :

- a) Le niveau maximum actuel des subventions à l'exportation (correspondant à chaque unité et aux dépenses totales) serait immédiatement gelé.
- b) Au cours de chaque année ultérieure, ces niveaux maximums seraient progressivement éliminés, conformément à des échéances et à des formules convenues.
- 32. Si l'aide à l'exportation est progressivement réduite pour les livraisons commerciales, il existe un risque que les participants transforment l'aide à l'exportation en livraisons d'aide alimentaire à des conditions de faveur. Toute l'aide alimentaire devrait par conséquent être fournie sous forme de subsides et, dans toute la mesure du possible, en tenant compte des priorités légitimes des donateurs, transmise par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes. Les gouvernements devraient se conformer strictement aux ententes et engagements internationaux en vigueur pour ce qui est des livraisons bilatérales d'aide alimentaire.

b) Renforcement des règles et disciplines

- 33. Prohibition des subventions à l'exportation.
- 34. Des modifications devront être apportées à l'article XVI (et aux articles appropriés du Code des subventions et mesures compensatoires). Une règle de même teneur, destinée à être incorporée à l'Accord général, mais liée aux procédures du CSD (FAO), stipulerait que toute l'aide alimentaire doit être fournie sous forme de subsides.

IV. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS TOUCHANT LES EXPORTATIONS

35. Dans le cadre d'un ensemble complet et satisfaisant de réformes, le Groupe de Cairns se dit prêt à étudier toute proposition pertinente. Il fait observer que cela ne se ferait pas au détriment des mesures appliquées en conformité de l'article XX de l'Accord général, notamment.

V. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

36. Le Groupe de Cairns a soumis récemment une proposition sur des mesures sanitaires et phytosanitaires au Groupe de négociation sur l'agriculture (MTN.GNG/NG5/W/112). Cette question sera approfondie au fur et à mesure du déroulement des négociations.

VI. PRODUITS VISÉS

37. Le Groupe de Cairns considère nécessaire de définir précisément les produits visés par les négociations auxquelles procède le Groupe de négociation sur l'agriculture. À cet égard, il fait observer que les négociations sur l'agriculture ne devraient pas faire obstacle ni aux objectifs de la Déclaration de Punta del Este ni à la décision prise dans l'Entente EMP de réaliser l'objectif de la libéralisation la plus complète du commerce des produits tropicaux, y compris le commerce de ces produits à l'état transformé ou semi-transformé.

VII. PAYS EN DÉVELOPPEMENT

38. Une agriculture compétitive, efficiente et adaptée au marché sert les intérêts communs à long terme des pays développés aussi bien que des pays en développement. Pour atteindre cet objectif à long terme, le processus de réforme de l'agriculture doit fournir le cadre et la possibilité d'un processus dynamique d'ajustement structurel, qui devra s'effectuer tant dans les pays développés qu'en développement. Les projets de réforme que les pays en développement se sont engagés à mettre en oeuvre afin de favoriser une agriculture davantage axée sur le marché doivent être assortis de l'application efficace du traitement spécial et différencié. Les pays en développement devraient être prêts, au moment opportun, à mieux assumer leurs droits et obligations en vertu de l'Accord général.

1. Objectifs de développement

39. Les mesures que peuvent adopter les gouvernements dans le domaine de l'aide, qu'elle soit directe ou indirecte, en vue d'encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement mis en oeuvre dans le tiers monde. Ces mesures concernent notamment le développement des infrastructures de base, les installations matérielles nécessaires par exemple pour l'entreposage des produits agricoles, les services de vulgarisation, la recherche et le développement, le développement des compétences et le perfectionnement des ressources humaines ainsi que toutes les mesures nécessaires pour mettre en place des capacités de production alimentaire de base qui soient viables et compétitives au plan international. Par conséquent, les mesures de cet ordre ne devraient figurer dans aucune liste de mesures de soutien

pouvant se prêter à des engagements de réduction de la part des pays en développement.

2. Engagements touchant le processus de réforme

40. Afin de permettre aux pays en développement de procéder aux ajustements nécessaires et graduels en faveur d'une agriculture qui respecte mieux les règles du marché, et ce en tenant compte de leurs besoins respectifs en matière de commerce, de financement et de développement, il est indispensable que ces pays puissent disposer de suffisamment de souplesse pour préparer leurs programmes et leurs échéanciers de mise en oeuvre. Les modalités d'application du principe du traitement différencié, à ce stade précis, seront ainsi structurés:

1) Échéancier pour le plus long terme

Les échéances de mise en oeuvre et de réalisation des engagements de réforme concernant les pays en développement doivent être reportées d'une certaine période qui reste à déterminer, en vue de permettre un ajustement graduel de leurs secteurs agricoles et d'éviter d'éventuels effets perturbateurs dans le processus de réforme. Ce report d'échéance pourrait être réajusté, en traitant chaque cas séparément, selon des procédures multilatérales à définir, si des difficultés véritables se présentaient dans certaines circonstances.

2) Traitement différencié dans le respect des engagements

Le principe du traitement différencié et plus favorable se reflétera dans les engagements de réforme, en ce qui concerne tant l'accès des importations que le soutien interne.

a) Accès des importations

Les réductions dans les barrières qui font obstacle aux importations depuis les pays en développement seront moins importantes que l'objectif généralement convenu. En ce qui concerne les produits d'exportation prioritaires pour les pays en développement, les négociations devraient chercher à réduire, sur une base accélérée, les barrières commerciales et les politiques de soutien internes des pays développés.

b) Soutien interne

Il ne sera pas nécessaire, dans le cadre des négociations, de prendre des engagements visant à réduire les mesures de soutien internes qui font partie intégrante des programmes de développement mis en oeuvre dans le tiers monde. Ces mesures ne seront pas incluses dans l'engagement relatif à la MGS ou dans tout autre engagement de réduction du soutien interne. En ce qui concerne les mesures de soutien qui faussent les échanges, les engagements de réduction des niveaux de soutien qui seront attendus des pays en développement seront moindres que dans le cas des autres pays.

3. <u>Pays en développement importateurs nets de produits</u> alimentaires

- 41. Le processus de réforme à long terme du commerce agricole exige que l'on tienne compte des besoins spécifiques des pays en développement et des pays moins développés qui sont des importateurs nets de produits alimentaires. À cette fin, les principes directeurs suivants devraient s'appliquer:
 - a) les mesures à l'intention des pays importateurs nets de produits alimentaires pourraient être divisées en deux catégories, à savoir :

 i) celles qui sont possibles dans le contexte du GATT
 ii) celles qui doivent être prises à l'extérieur du GATT;
 - b) il faudrait définir de façon plus précise ce qu'on entend par pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Dans ce contexte, nous pensons aux pays les moins développés et aux pays en développement qui font face à de graves pénuries alimentaires, à d'importants problèmes de balance des paiements et à un manque critique de devises étrangères. Il faudra coopérer avec le FMI pour élaborer davantage les critères relatifs aux problèmes de balance des paiements;
 - c) aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, l'expression "produits alimentaires" s'entend des denrées alimentaires de base consommées par les gens à faible revenu dans le pays concerné;
 - d) les pays qui ne sont pas aux prises avec un problème critique de balance des paiements et qui disposent de réserves acceptables de devises étrangères devraient être exclus de toute mesure qui pourrait être convenue à l'égard des pays en développement importateurs sérieusement affectés.

VIII. CONSIDÉRATIONS AUTRES QUE D'ORDRE COMMERCIAL

42. Le Groupe de Cairns note que certains pays développés ont exprimé des préoccupations particulières en ce qui concerne la sécurité alimentaire et la qualité de l'environnement social et physique et soulevé des questions régionales telles la parité du

revenu, l'emploi et la sécurité. Le Groupe de Cairns est d'avis que ces considérations ne devraient pas faire l'objet de politiques qui faussent la production et les échanges agricoles. Nombre de ces dernières concernent également d'autres secteurs et sont traitées sans qu'il soit fait recours à des restrictions commerciales.

- 43. Les politiques d'auto-suffisance alimentaire sont un moyen inapproprié, inefficace et coûteux d'atteindre les objectifs de sécurité alimentaire et heurtent de front les intérêts d'autres pays. La sécurité alimentaire peut être réalisée par des moyens comme :
 - le maintien de stocks adéquats de produits alimentaires et de céréales fourragères afin de se prémunir contre les pénuries;
 - la diversification des sources d'approvisionnement.
- 44. Les autres considérations non commerciales devraient faire l'objet de mesures de soutien qui ne sont pas liées à la production ou au commerce, par exemple le recyclage de la maind'oeuvre et l'aide à la relocalisation, ainsi que l'amélioration des arrangements et des politiques de sécurité sociale afin d'encourager la rationalisation de l'utilisation des sols.

IX. MISE EN OEUVRE ET SURVEILLANCE

45. Les engagements pris par chacun des pays à tous les stades et en vertu de tous les éléments du programme de réforme seraient exécutoires. Ils seraient assujettis à une surveillance multilatérale et à d'autres procédures nécessaires pour en assurer le respect. Les résultats finals du cycle seraient incorporés dans l'Accord général et les instruments connexes, aux fins d'assurer le respect continu des mesures prises.

X. SAUVEGARDES

46. Le Groupe de Cairns reconnaît l'importance de sauvegardes adéquates durant la période de transition. Tous les mécanismes actuels du GATT, y compris les dispositions sur la balance des paiements et les sauvegardes, sont pleinement applicables au secteur agricole. Le rythme de la libéralisation, et les méthodes utilisées à cette fin, peuvent ex-mêmes être conçus pour protéger les pays des effets immédiats de la concurrence. En outre, le Groupe est disposé à examiner le concept d'un mécanisme de sauvegarde spécial, qui serait applicable uniquement durant la période de transition et qui permettrait une interruption temporaire des réductions tarifaires convenues, lorsque des mesures non tarifaires sont converties en droits de douane.